

Bruxelles, le 15 avril 2025
(OR. en)

7534/1/25
REV 1

COARM 74
CFSP/PESC 500

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur le contrôle des exportations d'armes

Les délégués trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le contrôle des exportations d'armes, adoptées par le Conseil des affaires étrangères le 14 avril 2025.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMES

1. Le Conseil souligne qu'une politique responsable en matière de commerce des armes apporte une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Conseil réaffirme sa volonté de promouvoir la coopération et la convergence en ce qui concerne les politiques des États membres visant à empêcher toute exportation de technologie et d'équipements militaires lorsque les critères de la position commune 2008/944/PESC sont remplis pour refuser une telle exportation.
2. Le Conseil rappelle sa détermination à renforcer le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires par l'adoption de la décision (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025, qui modifie la position commune 2008/944/PESC, ainsi qu'à resserrer la coopération et à promouvoir la convergence dans le domaine des exportations de technologie et d'équipements militaires, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), par l'instauration, la promotion et la mise en œuvre de normes communes élevées en matière de contrôle des transferts de technologie et d'équipements militaires par tous les États membres. Ces objectifs continueront d'être poursuivis, notamment, par l'échange, entre États membres, d'informations pertinentes, y compris des informations sur les notifications de refus et les politiques en matière d'exportations d'armes, ou par la définition de mesures susceptibles d'accroître encore la convergence. La technologie et les équipements militaires devraient être commercialisés de manière responsable et dans le respect de l'obligation de rendre des comptes, et il convient de tout mettre en œuvre pour éviter qu'ils ne tombent entre les mains de terroristes, de criminels et d'autres utilisateurs non autorisés.
3. Le Conseil se félicite que les États membres aient réaffirmé leur attachement à la position commune juridiquement contraignante, modifiée par la décision (PESC) 2025/779 du Conseil, et souligne qu'il importe d'évaluer minutieusement, sur la base des critères qui y sont énoncés, les demandes d'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires.

4. Le Conseil réaffirme l'objectif commun qui a sous-tendu l'adoption, en 2008, de la position commune 2008/944/PESC. Il rappelle les précédentes évaluations selon lesquelles il est possible de progresser encore dans la mise en œuvre de la position commune en vue de la réalisation d'une convergence maximale entre les États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes. Le Conseil se félicite que le guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC ait été modifié afin de rendre plus faciles à appliquer les critères d'évaluation des risques énoncés dans cette position commune. Le Conseil souligne que l'interprétation et l'application opérationnelle cohérentes de ces critères contribuent à la convergence des politiques nationales en matière d'exportations d'armes.
5. Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à prévenir et à contrer le détournement de technologie et d'équipements militaires, en particulier d'armes légères et de petit calibre (ALPC), qui contribuent à la violence armée dans le monde entier. Le Conseil réaffirme la nécessité de prévenir le contournement des instruments mis en place pour limiter le commerce des armes, y compris les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, les sanctions de l'OSCE et les mesures restrictives de l'UE.
6. Le Conseil souligne l'attachement des États membres aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, dans la mesure où ils soutiennent leurs actions en faveur d'une approche multilatérale continue du contrôle des exportations, et au renforcement du fonctionnement de ces régimes, qui sont fondamentaux, entre autres, pour éviter l'accumulation déstabilisatrice d'armes conventionnelles et pour promouvoir la paix internationale.
7. Le Conseil rappelle que la réponse de l'UE et de ses États membres à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment au moyen de mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) en faveur du droit naturel de l'Ukraine de se défendre conformément au droit international, y compris la charte des Nations unies, a démontré l'engagement inébranlable de l'UE de continuer d'apporter un soutien à l'Ukraine et à sa population aussi longtemps qu'il le faudra. Le Conseil rappelle en outre que le soutien militaire est fourni dans le plein respect de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et compte tenu des intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.
8. Le Conseil estime que les mesures visant à faciliter les exportations de technologie et d'équipements militaires développés conjointement par les États membres peuvent stimuler la coopération au sein de l'Union et contribuer sensiblement au renforcement de la compétitivité mondiale de la base industrielle et technologique de défense européenne, ce qui, à son tour, concourt à accroître la préparation et les capacités globales de l'Europe en matière de défense.

9. Le Conseil se félicite de la communication conjointe de la Commission européenne et du haut représentant sur la stratégie pour l'industrie européenne de la défense, qui invite les États membres à examiner les moyens de faire converger progressivement leurs pratiques de contrôle des exportations d'armes, en particulier en ce qui concerne les capacités de défense développées conjointement, et les encourage à échanger les bonnes pratiques en matière de règles applicables au contrôle des exportations pour les capacités développées conjointement.
10. Le Conseil salue l'adoption, le 19 décembre 2024, du règlement (UE) 2025/41 relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions (refonte). Il souligne l'importance que revêt l'engagement de respecter les mêmes normes en matière d'exportation d'armes à feu à usage civil que celles applicables à l'exportation de technologie et d'équipements militaires. Le Conseil se félicite que les critères de la position commune s'appliquent à l'exportation d'armes à feu à usage civil et que les deux actes juridiques présentent un champ d'application clairement distinct.
11. Le Conseil convient de l'intérêt des exportations d'armes pour l'établissement de relations à long terme entre les États membres fournisseurs et les utilisateurs finaux, qui peut contribuer à la mise en place de partenariats en matière de sécurité et de défense ainsi qu'à leur renforcement, améliorant ainsi notre capacité à contribuer à la paix et à la sécurité sur notre continent, à réagir aux conflits et aux crises extérieurs et à protéger l'Union et ses citoyens, conformément à la boussole stratégique de l'UE.
12. Le Conseil réaffirme son attachement à la transparence du commerce international des armes, au moyen de diverses mesures concrètes destinées à faciliter la communication, en temps utile, d'informations exactes et cohérentes sur les exportations d'armes des États membres. Ces mesures comprennent notamment l'établissement d'échéances claires en matière de communication d'informations pour le rapport annuel de l'UE, ainsi que d'orientations supplémentaires, dans la version modifiée de la position commune 2008/944/PESC et du guide d'utilisation, sur le contenu des rapports et le processus de communication d'informations. Le Conseil se félicite des résultats des travaux menés par le groupe "Non-prolifération et exportations d'armes" (exportations d'armes conventionnelles) (COARM) sur les bonnes pratiques en matière de communication d'informations pertinentes sur les exportations réelles. Les États membres s'engagent à rendre compte de la valeur des exportations réelles, le cas échéant, et à examiner les moyens de mettre ces informations à disposition, s'il y a lieu.
13. Le Conseil se félicite que les États membres soient convenus d'améliorer encore les méthodes de travail du groupe COARM, et salue notamment le lancement, intervenu en mai 2022, d'une base de données pour les agents chargés de l'octroi des autorisations. Le Conseil encourage les États membres et les institutions de l'UE à contribuer au développement de la base de données.

14. Le Conseil se déclare déterminé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre effective du traité sur le commerce des armes (TCA), y compris la communication d'informations transparentes, au moyen d'actions de sensibilisation synergiques et axées sur les résultats. Le Conseil rappelle sa conviction selon laquelle une universalisation et une mise en œuvre renforcées du TCA font avancer les objectifs de coopération, de transparence et d'action responsable du traité grâce à la réglementation du commerce international des armes, ce qui permet de contribuer à la paix et la sécurité internationales ainsi que de réduire la souffrance humaine. Le Conseil se déclare préoccupé par la dynamique négative que connaît le TCA, y compris pour ce qui est de la présentation des rapports annuels. Tout en se félicitant du nombre important d'États qui sont désormais parties au TCA, le Conseil appelle à redoubler d'efforts en vue d'une adhésion universelle. Il invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au TCA ou à le ratifier et, dans l'attente de leur adhésion ou de la ratification du traité, à souscrire à ses dispositions.
15. Le Conseil souligne l'importance et la pertinence des actions de sensibilisation menées par l'UE auprès des pays tiers à l'appui de contrôles efficaces des exportations d'armes et se déclare résolu à poursuivre et à renforcer la coopération avec les pays partenaires, en particulier les pays candidats à l'adhésion à l'UE et les pays voisins de l'UE. Le Conseil encourage les pays tiers à s'aligner sur la position commune 2008/944/PESC et sur toute révision ultérieure de celle-ci.
16. Le Conseil se déclare résolu à faire avancer les travaux sur les éléments soutenant un commerce responsable de la technologie et des équipements militaires, et charge le groupe COARM, s'il y a lieu, de ce qui suit:
- 1) continuer d'examiner les moyens de soutenir le traçage de la technologie et des équipements militaires aux fins de la prévention et de la répression du détournement, y compris par le marquage des armes et des munitions et par le recours à des solutions techniques innovantes pour le traçage; continuer à soutenir le mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions (iTrace) et œuvrer à la poursuite de son développement;
 - 2) compte tenu de l'importance que revêtent de bonnes relations et la coopération entre les États exportateurs et les États importateurs, y compris en ce qui concerne la vérification et le contrôle des utilisateurs finaux en tant qu'outil de prévention des détournements, encourager les États membres et les pays tiers qui le souhaitent à réfléchir ensemble à ces relations et à cette coopération, et œuvrer à l'élaboration de bonnes pratiques pour les États membres;
 - 3) convenir de moyens permettant de faciliter les exportations de technologie et d'équipements militaires développés conjointement par les États membres;

- 4) examiner les moyens de faire face aux risques de voir la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée être utilisés pour commettre ou faciliter des actes graves de violence à l'encontre de personnes appartenant à des groupes spécifiquement protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire;
 - 5) soutenir le renforcement des capacités des pays tiers en ce qui concerne la gestion des stocks d'armes et de munitions;
 - 6) favoriser une plus grande convergence vers des normes minimales de contrôle des transferts intangibles de technologies et de connaissances;
 - 7) poursuivre les contacts avec l'industrie de la défense de l'Union afin de promouvoir le partage d'informations, la transparence et la convergence des considérations économiques et de politique de sécurité, y compris dans le contexte du TCA;
 - 8) évaluer l'application de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.
17. Le Conseil rappelle l'obligation de veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'Union, conformément à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne; à cet égard, il souligne l'importance que revêt une politique cohérente de contrôle des exportations en ce qui concerne la technologie et les équipements militaires, ainsi que les biens à double usage.
18. Le Conseil charge le groupe COARM de réévaluer dans cinq ans la mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2025/779 du Conseil.
-